

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

Mai 2022 - RAAE n° 56 du 25 mai 2022
publié le 25 mai 2022

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39
mél : pref-raa95@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

- ARRÊTÉ n° 2022-0410 du 13 mai 2022 accordant la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement. 1
- ARRÊTÉ n° 2022-0411 du 13 mai 2022 accordant la médaille argent 2ème classe pour acte de courage et de dévouement. 2

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

- Arrêté 2022-086 du 20 mai 2022 fixant la liste des candidats au premier tour des élections législatives de juin 2022. Premier tour de scrutin. 3

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Récépissé de dépôt de dossier n° 95-2022-00021 du 29 mars 2022 de déclaration concernant l'aménagement d'un parc paysager à Persan 15
- Arrêté n° 16894 du 17 mai 2022 portant dérogation aux règles d'accessibilité au bénéfice de l'hôtel Campanile Le Bourget à Gonesse 21
- Arrêté n° 16895 du 17 mai 2022 portant dérogation aux règles d'accessibilité au bénéfice de l'hôtel Campanile Le Bourget à Gonesse 23
- Arrêté n° 16896 du 17 mai 2022 portant dérogation aux règles d'accessibilité au bénéfice de la restauration rapide Le Dom Café à Domont 25
- Arrêté n° 16897 du 17 mai 2022 portant dérogation aux règles d'accessibilité au bénéfice de la boutique Diss Serrurerie à Pontoise 27
- Arrêté n° 16902 du 17 mai 2022 portant dérogation aux règles d'accessibilité au bénéfice du magasin de vente de mobilier de cuisines à l'enseigne « Cuisines Références » à Montigny-lès-Cormeilles 29
- Arrêté n° 16903 du 17 mai 2022 portant dérogation aux règles d'accessibilité au bénéfice du magasin de vente de compléments alimentaires « CF7 Sport Nutrition » à Saint-Leu-La-Forêt 31
- Arrêté n° 16904 du 17 mai 2022 portant dérogation aux règles d'accessibilité au bénéfice du restaurant « Pokitaya » à Pontoise 33
- Arrêté n° 16905 du 17 mai 2022 portant dérogation aux règles d'accessibilité au bénéfice du magasin « Avenida / Zel Meubles » à Garges-les-Gonesse 35
- Arrêté n° 16910 du 17 mai 2022 portant dérogation aux règles d'accessibilité au bénéfice de la chocolaterie du Vexin à Marines 37
- Arrêté n° 16913 du 17 mai 2022 portant dérogation aux règles d'accessibilité au bénéfice du cabinet de psychologie Sigwald à Montmorency 39
- Arrêté n° 16918 du 17 mai 2022 portant dérogation aux règles d'accessibilité au bénéfice de la restauration rapide Shop Ton Burger à Argenteuil 41
- Arrêté n° 16919 du 17 mai 2022 portant dérogation aux règles d'accessibilité au bénéfice de la restauration rapide Shop Ton Burger à Argenteuil 43

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Récépissé n° D.2022-79 du 17 mai 2022 de déclaration d'un organisme de services à la personne pour « E.L. Espaces verts » à Piscop	45
Récépissé modificatif n° D.2022-78 du 17 mai 2022 de déclaration d'un organisme de services à la personne pour monsieur Nycollas MEDEIROS	46
Récépissé D 2022-80 du 18 mai 2022 de déclaration d'un organisme de services à la personne pour « AJ&C Domicile » à Cergy	48
Récépissé 2022-81 du 20 mai 2022 de déclaration d'un organisme de services à la personne pour « HARMONIA SERVICES » à Bezons	50

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DES TRANSPORTS D'ÎLE-DE-FRANCE

(DRIEAT IDF)

Arrêté inter-préfectoral n° 2022 DRIEAT-IF/073 du 19 mai 2022 portant modification de l'arrêté inter-préfectoral n° 2022 DRIEAT-IF/071 portant dérogation à l'interdiction de capturer, perturber intentionnellement, transporter et relâcher sur place des spécimens d'espèces animales protégées (busards)	52
--	----

**ARRÊTÉ n° 2022-0410 accordant des récompenses
pour acte de courage et de dévouement**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'ordre nationale du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret n°74-192 du 25 février 1974 relatif à la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 portant nomination du préfet du Val-d'Oise, monsieur Philippe COURT ;

Considérant leur comportement exemplaire, le 21 décembre 2021, en portant secours à une personne victime d'un feu d'appartement,

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

A R R E T E :

Article 1er – La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Sébastien DATTEE, adjudant-chef affecté au centre de secours de Gonesse,
- Monsieur Mathieu DIGEAUX, sergent-chef affecté au centre de secours de Gonesse,
- Monsieur Etienne MONTEBAULT, sapeur affecté au centre de secours de Gonesse,

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Cergy-Pontoise, le 13 mai 2022

Le préfet,


Philippe COURT



**ARRÊTÉ n° 2022-0411 accordant des récompenses
pour acte de courage et de dévouement**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'ordre nationale du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret n°74-192 du 25 février 1974 relatif à la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 portant nomination du préfet du Val-d'Oise, monsieur Philippe COURT ;

Considérant leur comportement exemplaire, le 25 octobre 2021, en portant secours à six personnes victimes d'un feu d'appartement,

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

A R R E T E :

Article 1er – La médaille argent 2^e classe pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Gilles ROSE, sergent-chef affecté au centre de secours de Montmorency-Saint-Brice,

Article 2 – La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Vincent CHEVAL, sapeur affecté au centre de secours de Montmorency-Saint-Brice,
- Monsieur Julien DAVOISNE, sergent-chef affecté au centre de secours de Montmorency-Saint-Brice,
- Monsieur Loïc PASSEMAR, sergent-chef affecté au centre de secours de Montmorency-Saint-Brice,
- Monsieur Anthony SOARES, sergent affecté au centre de secours de Villiers-le-Bel,

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Cergy-Pontoise, le 13 mai 2022

Le préfet,

Philippe COURT

ARRÊTÉ N° 2022-086

FIXANT LA LISTE DES CANDIDATS AUX ELECTIONS LEGISLATIVES DE JUIN 2022

PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret n°2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu les déclarations de candidatures déposées à la préfecture du Val-d'Oise et enregistrées pour le premier tour du scrutin du 12 juin 2022 ;

Considérant le tirage au sort pour l'attribution des panneaux d'affichage électoral effectué le 20 mai 2022 à partir de 18h30 en préfecture du val-d'Oise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La liste des candidats et de leurs remplaçants autorisés à se présenter au premier tour de scrutin ainsi que l'ordre d'attribution des emplacements d'affichage électoral pour les élections législatives de juin 2022, est arrêté comme suit :

Elections Législatives 1er tour du 12 Juin 2022

**95 - VAL-D'OISE
LISTE DES CANDIDATS DE LA 1ÈRE CIRCONSCRIPTION**

N° des panneaux d'affichage	Liste des candidats	Liste des remplaçants
1	M. SAVIGNAT Antoine	M. DEMAILLY Benjamin
2	Mme BARBIER Sandrine	Mme GOSSET Sophie Anne
3	Mme GÉHAN Barbara	M. PLESSIS Alexandre
4	M. ATTAGNANT Erwan	Mme DUEYMES Sibylle
5	Mme CHANDLER Emilie	M. ERNST Francois
6	M. PIERRE Philippe	Mme KREBS Suzanne
7	M. LESSAINT Lionel	M. FERREIRA Frédéric
8	Mme IVORRA Leïla	M. PAIGNON Gilles
9	M. LAPEYRE Albert	Mme PEIRETTI Madeleine

Elections Législatives 1er tour du 12 Juin 2022**95 - VAL-D'OISE****LISTE DES CANDIDATS DE LA 2ÈME CIRCONSCRIPTION**

N° des panneaux d'affichage	Liste des candidats	Liste des remplaçants
1	M. BRULARD Jean-Luc	Mme DE CASTRO Margot
2	M. OUBAIROUK Brahim	Mme AIT-MEHDI Sandra
3	Mme CHIKHANE Lydie	M. LUDET Alexandre
4	M. PAIN Frédéric	Mme MICHEL Valérie
5	M. NICOLLE Jérôme	M. BRENON Alexis
6	Mme GEOFFROY-MARTIN Sylvie	M. BERTHE Sylvain
7	Mme DOMBROWSKI Mireille	M. SYLLA Aboubacar
8	M. CASSAN Éric	Mme LE FLOHIC Alice
9	Mme REMY Nadejda	M. LE BON Emeric
10	M. CAVAIGNAC Jeson	Mme LE Yen
11	M. DRARI Abdelmadjid	Mme CHIDMI Hakima
12	M. VUILLETET Guillaume	Mme DRAPEAU Delphine
13	M. CHANZY Philippe	Mme PRAVONG Amélia
14	Mme BONUCCI Laura	M. LEFEBVRE DES NOËTTES François
15	Mme FRAPPA Morgane	Mme DEDEYE Manon

Elections Législatives 1er tour du 12 Juin 2022

**95 - VAL-D'OISE
LISTE DES CANDIDATS DE LA 3ÈME CIRCONSCRIPTION**

N° des panneaux d'affichage	Liste des candidats	Liste des remplaçants
1	M. GÉRARD Pascal	M. HEUDE Patrice
2	M. DAVID Fabrice	Mme BARNEOUD Louise
3	M. PECQUET Eric	Mme TROUILLET Nathalie
4	Mme PELEGRIN Carine	M. JALLU Laurent
5	Mme RODAS-PAWLOFF Véronique	Mme BRETEL Anne
6	M. MUNOZ Juan	M. FAUVERTE Bernard
7	Mme LAURINI Romana	M. FARARD Ronan
8	Mme RILHAC Cécile	M. KHIAT Benjamin
9	Mme NEROZZI-BANFI Sarah	Mme DANGUILHEN Laurianne

Elections Législatives 1er tour du 12 Juin 2022

**95 - VAL-D'OISE
LISTE DES CANDIDATS DE LA 4ÈME CIRCONSCRIPTION**

N° des panneaux d'affichage	Liste des candidats	Liste des remplaçants
1	M. GEORJON Frédéric	Mme ROTARIU Ilona
2	Mme LACOUTURE Karine	M. PREVOST Camille
3	Mme MOUTCHOU Naïma	Mme LE MOING Sandrine
4	M. BERTHAULT Grégory	Mme KALACHNIKOFF Clarisse
5	M. BOULLÉ Patrick	Mme CHARBONNIER Martine
6	M. MACÉ Régis	Mme MARCEL-MAUPIN Yolande
7	Mme TUCCI Cindy	Mme POINGT Véronique
8	Mme L'HOMMEDET Marie-Françoise	M. BONHOMME Gilles
9	M. POUPARD Alain	Mme PARNET Christiane

Elections Législatives 1er tour du 12 Juin 2022

**95 - VAL-D'OISE
LISTE DES CANDIDATS DE LA 5ÈME CIRCONSCRIPTION**

N° des panneaux d'affichage	Liste des candidats	Liste des remplaçants
1	M. HAROUCH Schemsdine	Mme OUEDRAOGO Ramatou
2	Mme LAZAAR Fiona	M. METEZEAU Philippe
3	Mme HENRY Stéphanie	M. AUBERTIN Sébastien
4	Mme KOUYATE Dienabou	Mme BOUGARA Bouchra
5	M. VANNIER Paul	Mme CONAN Laurence
6	M. LALLAOUI Mehdi	Mme MARCUZZO Isabelle
7	M. ARBAOUI Rémy	Mme IALLATEN Karina
8	M. MARIETTE Dominique	M. CAMPAGNAC Michel
9	Mme DAUMAS Fabienne	M. BATASSI Matthieu
10	Mme SAPIN Mathilde	Mme AMIDOU Souad
11	M. SAVRY Gilles	M. ROULLIER Marc
12	M. TRAORE Cheickna	Mme BA Aminata Oumar

Elections Législatives 1er tour du 12 Juin 2022

95 - VAL-D'OISE

LISTE DES CANDIDATS DE LA 6ÈME CIRCONSCRIPTION

N° des panneaux d'affichage	Liste des candidats	Liste des remplaçants
1	Mme FERDEL Anaïs	M. GLÉNAT Denis
2	M. LASSOUED Samir	Mme GORI Dalinda
3	Mme BRUNA Annika	M. BARBARIT Christian
4	Mme CATHALA Gabrielle	Mme DAVID Catherine
5	Mme REINMANN Agnès	M. RENOUE Philippe
6	M. DEMARQUEZ Philippe	Mme PINEAU Léone
7	M. FLAMENT Nicolas	Mme GUILBAUD Audrey
8	Mme ELIMAS Nathalie	M. ALVES David
9	Mme FOLEST Estelle	M. BAUX Michel

Elections Législatives 1er tour du 12 Juin 2022

95 - VAL-D'OISE
LISTE DES CANDIDATS DE LA 7ÈME CIRCONSCRIPTION

N° des panneaux d'affichage	Liste des candidats	Liste des remplaçants
1	Mme TOPUZOVIC Andrijana	Mme GROLIER Chantal
2	M. DEMARET Philippe	Mme PINSON Nelly
3	M. LE GUEVEL Olivier	Mme HENRY Florence
4	M. ESKENAZI Romain	Mme MENACEUR Laura
5	M. DA SILVA Dominique	Mme LIMAN Sonia
6	Mme CHIKHANE Myriam	M. BATTISTON Patrice
7	M. ZOUINE Kamel	Mme DEDREUX Séverine
8	M. SACERDOT François	Mme OLIVON Corinne
9	M. MARCEL Bruno	Mme ROUSSEL Nelly
10	M. COUDERT Noel	Mme LEGROS Marie-Genevieve
11	Mme SUAREZ Valérie	Mme LEGAY Gaëlle

Elections Législatives 1er tour du 12 Juin 2022**95 - VAL-D'OISE****LISTE DES CANDIDATS DE LA 8ÈME CIRCONSCRIPTION**

N° des panneaux d'affichage	Liste des candidats	Liste des remplaçants
1	M. AMANI Zaki	Mme LAACHARI Samira
2	Mme MÉRLENNE Véronique	M. MAGNIER Philippe
3	Mme GAUTHERIN Muriel	M. MONARI Manuel
4	M. GAJDOS Rémi	M. BIGAUD Michel
5	Mme CAMARA Haissata	M. NDIAYE Ibrahima
6	M. BILONGO Carlos Martens	Mme SAUGER Ophélie
7	Mme RAJA Shaïstah	M. CRINON Bruno
8	Mme PRUDHOMME Marina	Mme ZAMMOUT Danielle
9	M. PUPPONI François	M. DEMBELE Sori
10	M. ZAOUI Farouk	M. ARRAJ Benyounes
11	M. ANGREVIER Patrick	Mme BOUZAÏDA Fatma
12	M. AUGUSTE Daniel	Mme KUZEL Nadia
13	Mme TOOR Efatt	M. TOOR Irfan

Elections Législatives 1er tour du 12 Juin 2022**95 - VAL-D'OISE****LISTE DES CANDIDATS DE LA 9ÈME CIRCONSCRIPTION**

N° des panneaux d'affichage	Liste des candidats	Liste des remplaçants
1	M. LUSSOT Jean-Marc	Mme HAJEJE Nesrine
2	Mme PARK Zivka	M. ROUCAN Florent
3	M. LE GALL Arnaud	Mme DANET Véronique
4	M. ITIM Youcef	Mme LEROY Françoise
5	M. ARCIERO Anthony	Mme RUSIN Isabelle
6	M. SLAMANI Miloud	Mme BOUNABI Afida
7	M. NDALA Sympson	Mme MOLINA Christelle Marie
8	M. SARAGOSA Sylvain	M. CASTANEDO Mathieu
9	M. MARLY Jean-Baptiste	Mme VACCARI Nathalie
10	M. HAKKOU Mohammed	Mme CHOUISSA Véronique
11	Mme HANRYON Danièle	M. GAYRAUD Patrick
12	M. HITACHE Abdelsalem	Mme BERNADIN Missoule
13	M. JAOUADI Nathan	M. CERFF Pierre

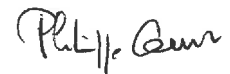
Elections Législatives 1er tour du 12 Juin 2022**95 - VAL-D'OISE****LISTE DES CANDIDATS DE LA 10ÈME CIRCONSCRIPTION**

N° des panneaux d'affichage	Liste des candidats	Liste des remplaçants
1	Mme LOULENDOT Joseline Sylvie	M. TAHAR Amine
2	Mme JOSÉ Patricia	M. DECLERCK Mickaël
3	Mme RIGOUSTE Sabine	M. MARION Damien
4	M. BELLOC Augustin	M. DAGUE Didier
5	M. TACHÉ Aurélien	Mme CORVIN Élina
6	Mme ARRAR Najet	M. DURANT Ludovic
7	M. ZIABAT Karim	Mme EVRARD Emilie
8	M. FLAUX Christophe	Mme HUSSON Valérie
9	Mme OLLIVIER Evelyne	M. GUIOT Loïc
10	Mme FIDI Patricia	M. GNOKA Pierre
11	M. BINET Matthieu	Mme QUENTON Martine
12	Mme SAITOU LI Sanaa	M. BOULTAME Elrazali
13	M. LACHAS Victorien	Mme ESPARGILIÈRE Juliette
14	Mme GRANVORKA PUISARD Princesse	M. HURLE Hugo
15	M. MADI Prabagarane	M. XAVIR Charles Christophe
16	M. BENSEDDIK Malek	Mme LECOMTE Ophélie
17	M. DURAND Richard	M. BONIN Louis

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture, les maires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Cergy-Pontoise, le 20 mai 2022

Le préfet,



Philippe COURT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Cergy-Pontoise, le 29 mars 2022

Le préfet

à

Affaire suivie par : Denis ROGER
SEAAT – Pôle eau
Tél. : 01 34 25 25 42
Mél. : denis.roger@val-doise.gouv.fr
ref : SEAAT/PE/95-2022-00021

**COMMUNE DE PERSAN
65 AV GASTON VERMEIRE
95340 PERSAN**

Objet : aménagement d'un parc paysager à Persan

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LA AMÉNAGEMENT D'UN PARC PAYSAGER À PERSAN
COMMUNE DE PERSAN

DOSSIER N° 95-2022-00021

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 29 mars 2022, présenté par COMMUNE DE PERSAN représenté par Monsieur le Maire, enregistré sous le n° 95-2022-00021 et relatif à la aménagement d'un parc paysager à Persan ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COMMUNE DE PERSAN
65 AV GASTON VERMEIRE
95340 PERSAN**

dont la réalisation est prévue dans la commune de PERSAN

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Direction départementale des territoires,
Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires
CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 34 25 26 70 - courriel : ddt-seaat@val-doise.gouv.fr site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D). Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.	Déclaration	Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 29 mai 2022, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de PERSAN où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du VAL-D'OISE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La cheffe de service

Responsable du Pôle Eau



Ulrich DREUX

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (3.3.5.0)



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Cergy-Pontoise, le 24 mai 2022

Le préfet

à

Affaire suivie par : Denis ROGER
SEAAT – Pôle eau
Tél. : 01 34 25 25 42
Mél. : denis.roger@val-doise.gouv.fr
ref : SEAAT/PE/95-2022-00021.

**COMMUNE DE PERSAN
65 AV GASTON VERMEIRE
95340 PERSAN**

Objet : aménagement d'un parc paysager à Persan

P.J : un dossier - récépissé de déclaration - certificat d'affichage

Monsieur le Maire,

Vous avez adressé le 29 mars 2022 un dossier de déclaration, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'aménagement d'un parc paysager sur la commune de PERSAN et pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 29 mars 2022.

Après avis favorable du service en charge de la police de l'eau sur ce secteur, je vous informe que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Par ailleurs, vous êtes pétitionnaire mais également autorité légale de la commune.

Aussi, en votre qualité de maire de la commune de Persan, vous voudrez bien procéder à l'affichage pendant une durée minimale d'un mois, pour information, du récépissé de déclaration et de ce courrier.

Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise (www.val-doise.gouv.fr) durant une période d'au moins six mois.

Vous voudrez bien justifier de l'accomplissement de cette formalité en adressant le certificat d'affichage ci-joint à mes services (service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires – guichet unique de l'eau du Val-d'Oise).

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

La cheffe de service,

Responsable du Pôle Eau



Ulrich DREUX



Arrêté n°16 894

Portant dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment l'article R 164-3 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-0024 du 15 octobre 2020 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-094 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°16 812 du 30 mars 2022 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la mise en accessibilité de l'hôtel Campanile Le Bourget sis, 14, rue Ampère ZI Sud à Gonesse faisant l'objet d'une demande d'AT N° 095 277 22 G 0007 ;

VU la demande de dérogation présentée par la société Gestion 3 Hôtels (G3H) représentée par M. DOUCHY Xavier, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 16/02/22 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 17/05/22 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0422013 ;

CONSIDÉRANT que les circulations de distribution des chambres des coursives extérieures ont ponctuellement un passage inférieur à 0,90 m, du fait de la présence de poteaux soutenant les corbeaux prolongeant les voiles de structure ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par Gestion 3 Hôtels (G3H) représenté par M. DOUCHY Xavier pour la mise en accessibilité de l'hôtel Campanile Le Bourget sis, 14, rue Ampère ZI Sud à Gonesse, est accordée au titre de l'article R 164-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet de Sarcelles, le maire de Gonesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégués et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 17/05/22

Pour le préfet,

La chef du service Habitat
Rénovation Urbaine et Bâtiment


Josette DEROUX

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Arrêté n°16 895
Portant dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment l'article R 164-3 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-0024 du 15 octobre 2020 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-094 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°16 812 du 30 mars 2022 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la mise en accessibilité de l'hôtel Campanile Le Bourget sis, 14, rue Ampère ZI Sud à Gonesse faisant l'objet d'une demande d'AT N° 095 277 22 G 0007 ;

VU la demande de dérogation présentée par la société Gestion 3 Hôtels (G3H) représentée par M. DOUCHY Xavier, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 16/02/22 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 17/05/22 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0422013 ;

CONSIDÉRANT que la présence ponctuelle d'éléments structurels, les corbeaux prolongeant les voiles de structure, réduisent la hauteur sous dalle à 1,90 m au lieu de 2,20 m ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par Gestion 3 Hôtels (G3H) représenté par M. DOUCHY Xavier pour la mise en accessibilité de l'hôtel Campanile Le Bourget sis, 14, rue Ampère ZI Sud à Gonesse, est accordée au titre de l'article R 164-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet de Sarcelles, le maire de Gonesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 17/05/22

Pour le préfet,

La chef du service Habitat
Rénovation Urbaine et Bâtiment

Josette DEROUX

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



Arrêté n° 16 896

Portant dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment l'article R 164-3 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-0024 du 15 octobre 2020 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-094 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°16 812 du 30 mars 2022 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à l'aménagement de la restauration rapide Le Dom Café sis, 23, avenue Jean Jaurès à Domont faisant l'objet d'une demande d'AT N° 095 199 22 D 0009 ;

VU la demande de dérogation présentée par Le Dom City représenté par M. KASSA Lyes, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 08/03/22 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 17/05/22 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0322113 ;

CONSIDÉRANT qu'il est techniquement impossible de réaliser une rampe de pente réglementaire, au vu du manque d'espace de recul ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par Le Dom City représenté par M. KASSA Lyes pour aménagement de la restauration rapide Le Dom Café sis, 23, avenue Jean Jaurès à Domont, est accordée au titre de l'article R 164-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet de Sarcelles, le maire de Domont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 17/05/22

Pour le préfet,

La chef du service Habitat
Rénovation Urbaine et Bâtiment


Josette DEROUX

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 16 897

Portant dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment l'article R 164-3 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-0024 du 15 octobre 2020 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-094 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°16 812 du 30 mars 2022 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à l'aménagement de la boutique Diss Serrurerie sis, 14 – 16, rue de la Pierre aux Poissons à Pontoise faisant l'objet d'une demande d'AT N° 095 500 22 0 0018 ;

VU la demande de dérogation pour le pourcentage de la rampe permanente intérieure, présentée par Diss Serrurerie représentée par M. BOUYER Christian, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 29/03/22 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 17/05/22 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0322136 ;

CONSIDÉRANT qu'il est techniquement impossible, au vu de l'espace entre l'entrée et l'accueil, de créer une rampe intérieure de pente réglementaire pour franchir le dénivelé en descente de 14 cm ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Direction départementale des territoires,

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment, 5 avenue Bernard Hirsch - CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 34 25 25 67 - courriel : ddt-shrub@val-doise.gouv.fr site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par Diss Serrurerie représentée par M. BOUYER Christian pour aménagement de la boutique Diss Serrurerie sis, 14 – 16, rue de la Pierre aux Poissons à Pontoise, est accordée au titre de l'article R 164-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet de Pontoise, le maire de Pontoise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 17/05/22

La chef du service Habitat
Rénovation Urbaine et Bâtiment

Josette DEROUX



Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



Arrêté n° 16 902
Portant dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment l'article R 164-3 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-0024 du 15 octobre 2020 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-094 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°16-812 du 30 mars 2022 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à l'aménagement du magasin Cuisines Références sis, 159, boulevard Victor Bordier à Montigny-lès-Cormeilles faisant l'objet d'une demande d'AT N° 095 424 22 S 0006 ;

VU la demande de dérogation présentée par la SARL Holding Badaire Cuisine Invest, représentée par Monsieur BADAIRE Yohan, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 14/04/22 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 17/05/22 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0422057 ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité technique d'installer une rampe respectant les valeurs de pente autorisées en raison de la présence de trois marches d'une hauteur totale de 0,50 m permettant d'accéder à l'arrière de la surface de vente ;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'une rampe d'une longueur de 4,76 m avec un pourcentage de pente de 10,5 % permettra de rendre accessible son établissement pour tous, sans discrimination ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Direction départementale des territoires,

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment, 5 avenue Bernard Hirsch - CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 34 25 25 67 - courriel : ddt-shrub@val-doise.gouv.fr site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par la SARL Holding Badaire Cuisine Invest représentée par Monsieur BADAIRE Yohan pour l'aménagement du magasin de vente de mobilier de cuisines à l'enseigne « Cuisines Références » sis, 159, boulevard Victor Bordier à Montigny-lès-Cormeilles, est accordée au titre de l'article R 164-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet d'Argenteuil, le maire de Montigny-lès-Cormeilles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 17 mai 2022

Pour le préfet,

La chef du service Habitat
Rénovation Urbaine et Bâtiment


Josette DEROUX

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



Arrêté n° 16 903

Portant dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment l'article R 164-3 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-0024 du 15 octobre 2020 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-094 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°16-812 du 30 mars 2022 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à l'aménagement du magasin « CF7 Sport Nutrition » sis, 40, rue du Général de Gaulle à Saint-Leu-La-Forêt faisant l'objet d'une demande d'AT N° 095 563 22 S 0001 ;

VU la demande de dérogation présentée par EURL J&CO Fitness, représentée par M. CRETIN Jean-Philippe, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 30/04/22 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 17/05/22 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0322103 ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité technique d'installer une rampe amovible respectant les valeurs de pente autorisées en raison de la présence d'une marche d'une hauteur de 0,17 m desservant la surface de vente ;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'une rampe amovible d'une longueur de 1 m avec un pourcentage de pente de 17 % permettra de rendre accessible son établissement pour tous, sans discrimination ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par M. CRETIN Jean-Philippe, pour l'aménagement du magasin de vente de compléments alimentaires « CF7 Sport Nutrition » sis, 40, rue du Général de Gaulle à Saint-Leu-La-Forêt, est accordée au titre de l'article R 164-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise, le maire de Saint-Leu-La-Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégués et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 17 mai 2022

Pour le préfet, La chef du service Habitat
Rénovation Urbaine et Bâtiment


Josette DEROUX

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

0322103_arrêté de dérogation_MOG



Arrêté n° 16 904
Portant dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment l'article R 164-3 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-0024 du 15 octobre 2020 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-094 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°16-812 du 30 mars 2022 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à l'aménagement du restaurant Pokitaya avec une demande de dérogation pour l'accès par les utilisateurs de fauteuil roulant sis, 1, rue de la Roche à Pontoise faisant l'objet d'une demande d'AT N° 095 500 22 0 0021 ;

VU la demande de dérogation présentée par Mme KACHOUR Lamia, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 25/03/2022 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 17/05/22 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0422017 ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité technique d'installer une rampe amovible respectant les valeurs de pente autorisées en raison de la présence d'une marche d'une hauteur de 0,30 m desservant l'espace de restauration ;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'une rampe amovible d'une longueur de 1,50 m avec un pourcentage de pente de 20 %, permettra de rendre accessible son établissement pour tous, sans discrimination ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par Asia Fusion représenté par Mme KACHOUR Lamia pour l'aménagement du restaurant « Pokitaya » avec une demande de dérogation pour l'accès à son établissement par les utilisateurs de fauteuil roulant sis, 1, rue de la Roche à Pontoise, est accordée au titre de l'article R 164-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise, le maire de Pontoise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 17 mai 2022

Pour le préfet,

La chef du service Habitat
Renovation Urbaine et Bâtiment

Josette DEROUX

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

0422017_arrêté de dérogation_MOG



Arrêté n° 16905

Portant dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment l'article R 111-19-10 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-0024 du 15 octobre 2020 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-094 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°16 812 du 30 mars 2022 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à aménagement du magasin Avenida / Zel Meubles sis, 47, boulevard de la Muette à Garges-les-Gonesse faisant l'objet d'une demande d'AT N° 095 268 22 E 0008 ;

VU la demande de dérogation présentée par SARL Zel Meubles représentée par M. DEMIRDAS Ozgur, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 01/04/22 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 17/05/22 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0422003 ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité technique d'accès en raison d'une rampe permanente construite sur le cheminement extérieur de l'établissement non conforme aux personnes à mobilité réduite (PMR) et aux utilisateurs de fauteuils roulants (UFR) sur un pourcentage de pente de 9 % sur une longueur de 14,6 m ;

CONSIDÉRANT que le maître d'ouvrage, installera une sonnette d'appel à proximité de la nouvelle place PMR à côté de la rampe fixe, permettra de rendre accessible son établissement pour tous, sans discrimination. Cette sonnette permettra aux PMR et UFR de signaler leur présence au personnel de l'établissement.

ARRÊTE

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par SARL Zel Meubles représentée par M. DEMIRDAS Ozgur pour l'aménagement du magasin Avenida / Zel Meubles sis, 47, boulevard de la Muette à Garges-les-Gonesse, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet de Sarcelles, le maire de Garges-les-Gonesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 17/05/22

Pour le préfet,
La chef du service Habitat
Rénovation Urbaine et Bâtiment

Josette DEROUX

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 16 910
Portant dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment l'article R 164-3 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-0024 du 15 octobre 2020 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-094 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°16 812 du 30 mars 2022 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à l'aménagement de la Chocolaterie du Vexin sis, 7, rue des Écoles à Marines faisant l'objet d'une demande d'AT N° 095 370 22 B 0001 ;

VU la demande de dérogation présentée par la chocolaterie Pâris représentée par M. ROUXEL Jérôme, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 10/05/2022 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 17 mai 2022 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0322105 ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité technique de rendre accessible la chocolaterie pour les personnes circulant en fauteuil roulant, en raison de la présence d'une marche d'environ 0,12 m au droit de l'accès principal et une marche de 0,18 m au droit de l'entrée secondaire ainsi que de la configuration du trottoir (largeur de 0,80 m) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par Monsieur ROUXEL Jérôme pour l'aménagement de la chocolaterie du Vexin sis, 7, rue des Écoles à Marines, est accordée au titre de l'article R 164-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise, la maire de Marines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 17 mai 2022

Pour le préfet,

La chef du service Habitat
Rénovation Urbaine et Bâtiment


Josette DEROUX

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



Arrêté n°16913
Portant dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment l'article R 164-3 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-0024 du 15 octobre 2020 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-094 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°16 812 du 30 mars 2022 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à l'aménagement du cabinet de psychologie Sigwald sis, 20, avenue Emile à Montmorency faisant l'objet d'une demande d'AT N° 095 428 22 8 0004 ;

VU la demande de dérogation présentée par Mme SIGWALD Valérie, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 10/04/22 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 17/05/22 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0422060 ;

CONSIDÉRANT que le cheminement extérieur ne permet pas la continuité de la chaîne du déplacement avec l'extérieur du terrain du fait de la présence de marches ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par Mme SIGWALD Valérie pour l'accès au cabinet de psychologie Sigwald sis, 20, avenue Emile à Montmorency, est accordée au titre de l'article R 164-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet de Sarcelles, le maire de Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégués et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 17/05/22

Pour le préfet,

La chef du service Habitat
Rénovation Urbaine et Bâtiment


Josette DEROUX

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



Arrêté n°16918
Portant dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment l'article R 164-3 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-0024 du 15 octobre 2020 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-094 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°16 812 du 30 mars 2022 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à l'aménagement de la restauration rapide Shop Ton Burger sis, 28, avenue Maurice Utrillo à Argenteuil faisant l'objet d'une demande d'AT N° 095 018 22 E 0020 ;

VU la demande de dérogation présentée par Shop Ton Burger représenté par M. MOUMEN-MOKHTARY Reda, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 20/01/22 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 17/05/22 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0422036 ;

CONSIDÉRANT que la présence de 2 marches d'une hauteur totale de 25 cm, nécessite la pose d'une rampe amovible non conforme, avec une pente à 15 % pour accéder à l'établissement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ; _____

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par Shop Ton Burger représenté par M. MOUMEN-MOKHTARY Red pour l'aménagement de la restauration rapide Shop Ton Burger sis, 28, avenue Maurice

Utrillo à Argenteuil, est accordée au titre de l'article R 164-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet d'Argenteuil, le maire d'Argenteuil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 17/05/22

Pour le préfet,

La chef du service Habitat
Rénovation Urbaine et Bâtiment


Josette DEROUX

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n°16 919
Portant dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment l'article R 164-3 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-0024 du 15 octobre 2020 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-094 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°16 812 du 30 mars 2022 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à l'aménagement de la restauration rapide Shop Ton Burger sis, 28, avenue Maurice Utrillo à Argenteuil faisant l'objet d'une demande d'AT N° 095 018 22 E 0020 ;

VU la demande de dérogation présentée par Shop Ton Burger représenté par M. MOUMEN-MOKHTARY Reda, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 20/01/22 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 17/05/22 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0422036 ;

CONSIDÉRANT, l'impossibilité technique du fait de la présence de murs porteurs, de rendre accessible le sanitaire de l'établissement aux personnes circulant en fauteuil roulant ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par Shop Ton Burger représenté par M. MOUMEN-MOKHTARY Red pour l'aménagement de la restauration rapide Shop Ton Burger sis, 28, avenue Maurice Utrillo à Argenteuil, est accordée au titre de l'article R 164-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet d'Argenteuil, le maire d'Argenteuil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 17/05/22

Pour le préfet,
La chef du service Habitat
Rénovation Urbaine et Bâtiment


Josette DEROUX

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI

DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Récépissé n° D.2022-79

de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° 913488367

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2022-14 du 5 avril 2022 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Le préfet du Val-d'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise le 17 mai 2022 par Madame Aurélie NYS en qualité de présidente, pour l'organisme E.L. ESPACES VERTS dont l'établissement principal est situé 11 place de la mairie 95350 PISCOP et enregistré sous le N° SAP913488367 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 17/05/2022

Pour le préfet et par subdélégation du directeur
départemental de l'Emploi, du Travail et des

Solidarités,
La Cheffe du Pôle I.E.T.
Direction départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités du Val-d'Oise

3 boulevard de l'Oise
Corinne LE GUYEN
95014 Cergy-Pontoise Cedex



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Récépissé modificatif n° D.2022-78

de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°901504944

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2022-14 du 5 avril 2022 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Vu la déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise le 2 août 2021 au nom de Monsieur Nycollas MEDEIROS sis 51 boulevard Montmorency – 95170 DEUIL LA BARRE ;

Vu la demande de changement du mode d'intervention effectué par Monsieur Nycollas MEDEIROS le 17 mai 2022;

Le préfet du Val-d'Oise

Constate :

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise le 9 avril 2022.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur Nycollas MEDEIROS sis 51 boulevard Montmorency – 95170 DEUIL LA BARRE, sous le n° **SAP901504944** à compter du 17 mai 2022.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETS du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22

du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 17 mai 2022

Pour le préfet et par subdélégation du directeur
départemental de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités,

La Cheffe du Pôle IET,

Direction départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités du Val-d'Oise
3 boulevard de l'Oise
CS 20305
95014 Cergy-Pontoise Cedex

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI

DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Récépissé n° D.2022-80

de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° 913423950

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2022-14 du 5 avril 2022 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Le préfet du Val-d'Oise

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise le 17 mai 2022 par Madame JOCELYNE MENDY en qualité de Présidente, pour l'organisme AJ&C Domicile dont l'établissement principal est situé 19 Rue Bouvet de Lozier 95000 CERGY et enregistré sous le N° SAP913423950 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 18/05/2022

Pour le préfet et par subdélégation du directeur
départemental de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités,

Direction départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités du Val-d'Oise

Corinne LECHEVAL

95014 Cergy-Pontoise Cedex

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI

DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

Récépissé n° D.2022-81

de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° 912743796

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2022-14 du 5 avril 2022 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Le préfet du Val-d'Oise

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise le 19 mai 2022 par Monsieur Maxime RICHARD en qualité de Co-gérant - Co-gestionnaire, pour l'organisme HARMONIA SERVICES dont l'établissement principal est situé 3, rue Louise Michel 95870 BEZONS et enregistré sous le N° SAP912743796 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 20/05/2022

Pour le préfet et par subdélégation du directeur
départemental de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités,
La Cheffe du Pôle IET,

Direction départementale de l'emploi, du
travail et des Solidarités du Val-d'Oise
3 boulevard de l'Oise
CS 20305
95014 Cergy-Pontoise Cedex

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement,
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France**

ARRETE INTER-PREFECTORAL n° 2022 DRIEAT-IF/073

Portant modification de l'arrêté inter-préfectoral n° 2022 DRIEAT-IF/071 portant dérogation à l'interdiction de capturer, perturber intentionnellement, transporter et relâcher sur place des spécimens d'espèces animales protégées accordée à la délégation Ligue de Protection des oiseaux (LPO) Île-de-France

LE PRÉFET DES YVELINES

Officier de la Légion d'honneur,

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** Le Code de l'environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-1 A, L.411-2, L.415-3, R.411-1 et suivants ;
- VU** L'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** L'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** L'arrêté n° 78-2021-03-31-00003 du 31 mars 2021 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet des Yvelines à Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- VU** La décision n° DRIEAT-IDF-2022-0425 du 18 mai 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet des Yvelines ;
- VU** L'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-077 du 31 mars 2021 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de l'Essonne à Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

- VU** La décision n° DRIEAT-IDF-2022-0182 du 04 mars 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet de l'Essonne ;
- VU** L'arrêté n° 22-103 du 28 mars 2022 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise à Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- VU** La décision n° DRIEAT-IDF-2022-0287 du 31 mars 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet du Val-d'Oise ;
- VU** La demande présentée en date du 18 mars 2022 par la délégation Ligue de Protection des oiseaux (LPO) Île-de-France, siégeant Parc Montsouris – 26 boulevard Jourdan – 75014 Paris, représentée par Monsieur Jean-François MAGNE, son responsable ;
- VU** la demande de modification en date du 13 mai 2022 présentée par courriel par Monsieur Eric GROSSO , chargé de mission connaissances et vie naturaliste à la délégation LPO Île-de-France.

Sur proposition de la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER :

L'article 1 de l'arrêté n° 2022 DRIEAT-IF/071 du 5 mai 2022 est modifié ainsi qu'il suit :

Dans le cadre de la protection d'espèces d'intérêt communautaire, classées sur la liste rouge par l'UICN en France et inscrites en annexe de la directive Oiseaux, les personnes désignées ci-dessous sont autorisées à **CAPTURER, PERTURBER INTENTIONNELLEMENT, TRANSPORTER** en centres de soins **et RELÂCHER SUR PLACE** les spécimens des espèces animales désignées à l'article 2, dans les conditions définies aux articles 3 à 10.

Groupe LPO/VBS

- Eric GROSSO, coordinateur Busards**
- Sylvie DUFLOT**
- François LELIÈVRE**
- Benjamin FOUGÈRE**
- Christian FOUQUERAY**

ATENA 78

- Joachim DE RANCOURT, coordinateur Busards**
- Pierre BRESSON**
- Dominique ROBERT**

GROUPE 91/78

- Bianca DI LAURO, coordinatrice départementale du réseau national Busards**
- Jean-François FABRE, coordinateur départemental du réseau national Busards**
- Olivier PELLEGRINI**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois, qui proroge le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté modificatif est notifié au bénéficiaire, et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, de la préfecture de l'Essonne et de la préfecture du Val-d'Oise.

ARTICLE 4 :

Le Préfet des Yvelines, le Préfet de l'Essonne, le Préfet du Val-d'Oise et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

19 MAI 2022

Vincennes, le

<p>Pour le Préfet des Yvelines, et par délégation, Pour la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, Le chef du département faune et flore sauvages</p>  <p>Bastien MOREIRA-PELLET</p>	<p>Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation, Pour la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, Le chef du département faune et flore sauvages</p>  <p>Bastien MOREIRA-PELLET</p>	<p>Pour le Préfet du Val-d'Oise et par délégation, Pour la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, Le chef du département faune et flore sauvages</p>  <p>Bastien MOREIRA-PELLET</p>
---	--	---